



PROSPECTUS AU 3 FEVRIER 2017

« L'OPC Echiquier QME Global est un Fonds professionnel spécialisé soumis aux articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans cet OPC, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPC :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement de l'OPC, aux articles 3, 3 bis et 11, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts de l'OPC Echiquier QME Global »

I - Caractéristiques Générales

- **Forme de l'OPC** Fonds professionnel spécialisé
- **Dénomination** : Echiquier QME Global
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds professionnel spécialisé de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 28 juin 2013; 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Caractéristiques

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Commission de gestion fixe maximum (TTC)*
Part M FR0011526268	Réservée à la société de gestion, à ses actionnaires et à ses salariés**	100 000 EUR	Euro	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	0,50 % maximum
Part I FR0012532836	Destinée aux investisseurs professionnels	100 000 EUR	Euro	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	1,50 % maximum

* La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A

** Le fonds peut être souscrit par des investisseurs professionnels sous certaines conditions. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » (page 6)

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative « VL » est calculée sur une base hebdomadaire, normalement le vendredi de chaque semaine (Date de valorisation).

Si le vendredi est un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera le jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

. Une valeur liquidative estimée sera calculée chaque jour par l'équipe de gestion du fonds Echiquier QME Global. Cette valeur liquidative indicative ne permettra pas de réaliser des opérations de souscriptions ou de rachats.

- **Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53 Avenue d'Iéna
75116 Paris

<mailto:investorsrelations@hdf-finance.fr> Un rapport mensuel non audité par les commissaires aux comptes sera mis à la disposition des porteurs. Pour plus d'information, il est possible de contacter le service chargé des relations avec les investisseurs aux adresses ci-dessus. L'envoi des documents est effectué sur simple demande écrite.

II - Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 17/01/91 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004 (agrément général).

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

► Dépositaire et conservateur :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
S.C.A ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation pour le compte du fonds.

► Commissaire aux comptes :

MAZARS
Représenté par Gilles Dunand-Roux
Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 075 La Défense Cedex

► Commercialisateur :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Personnes s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

Toute personne commercialisant ce fonds aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

► Délégués :

La gestion administrative et comptable a été déléguée à :

SOCIETE GENERALE Securities Services Net Asset Value
Société Anonyme de droit français
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► Conseillers : Néant.

► Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

1 - Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Part M : Code ISIN : FR0011526268

Part I : Code ISIN : FR0012532836

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre : centralisation des souscriptions et rachats par le Dépositaire, également en charge de la tenue du passif. Les parts sont administrées en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du fonds.

Forme des parts : parts au porteur.

Décimalisation des parts : les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

- **Date de clôture :** date de la dernière VL du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre 2013.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou du domicile de chaque investisseur.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

2 - Dispositions particulières

- **Classification :** Diversifié

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du fonds est la recherche d'une performance la plus élevée possible sur une période de 3 ans, peu corrélée aux évolutions des marchés financiers, avec une volatilité annuelle moyenne inférieure à 12%.

Le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. Les objectifs mentionnés sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds.

- **Indicateur de référence**

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le fonds. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par le fonds mais est un indicateur de comparaison *a posteriori*.

La performance du fonds pourra être comparée avec le taux EONIA capitalisé. L'EONIA (European Over Night Index Average) utilisé uniquement à titre indicatif est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.

- **Stratégie d'investissement**

Le fonds a recours à une méthodologie de gestion qui met en œuvre de manière systématique des stratégies de trading dont l'objectif est de réaliser des gains aussi bien sur des tendances de marché haussières que baissières. Cette méthode consiste à prendre des positions basées sur des prédictions effectuées par un modèle quantitatif effectuant une analyse des historiques de cours et d'informations économétriques dans le but de déceler des signaux acheteurs ou vendeurs.

Afin de diversifier les opportunités de gain et de risque, le fonds interviendra sur toutes les classes d'actifs sans aucune restriction géographique.

Les décisions de gestion sont prises sur la base d'un système informatisé et l'exécution des ordres est effectuée de manière électronique ou manuelle (notamment par téléphone).

Le gérant aura principalement recours à des contrats financiers à terme sur actions ou indices, sur devises, sur marchandises, sur produits de taux à moyen et long terme ou sur instruments du marché monétaire.

Il pourra également recourir à des fonds indiciels « trackers » ou « ETF » pour s'exposer sur actions ou indices, sur devises, sur crédit, sur marchandises, sur produits de taux à moyen et long terme ou sur instruments du marché monétaire.

Le fonds pourra détenir une partie substantielle de son actif en liquidités. Lorsque ces liquidités ne seront pas nécessaires pour être utilisées comme dépôt de garantie ou collatéral, elles pourront être investies en fonds monétaires ou obligataires court terme, en dépôts ou dans différents instruments du marché monétaire.

- **Instruments et techniques de gestion utilisés**

i) Actifs utilisés (hors dérivés) :

- Le fonds Echiquier QME Global peut être investi entre 0 et 100% maximum en actions sans contraintes géographiques, sectorielles ou de capitalisation
- Le fonds Echiquier QME Global peut investir dans la limite de 100% en titres de créances négociables, titres obligataires et instruments du marché monétaire.
- Titres en capital
- OPC ou fonds d'investissement notamment des fonds indiciels de type « Exchange-Traded Funds (ETF) » ou des fonds monétaires ou obligataires court terme à hauteur de 10% maximum. La part des ETF ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net.
- Le fonds Echiquier QME Global est exposé à hauteur de 100% maximum au risque de change, c'est-à-dire à des instruments émis dans une autre devise que les devises de l'Union Européenne.

ii) Instruments dérivés :

Afin de poursuivre l'objectif de gestion, le fonds intervient de manière systématique sur des contrats financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers. Ces contrats financiers à terme pourront porter sur toutes classes d'actifs dont les marchés d'actions ou d'indices actions, de devises, de marchandises (matières premières, métaux précieux, etc.) de produits de taux à moyen et long terme ou sur des instruments du marché monétaire, de volatilité et de crédit. Autrement dit, les risques sur lesquels le gérant désire intervenir sont :

- Actions : oui,
- Taux : oui,
- Change : oui,
- Crédit : oui,
- Marchandises : oui,
- Volatilité : oui.

Ces contrats sont utilisés en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille.

Le gérant aura notamment recours à des contrats financiers à terme de type « Futures ».

iii) Titres intégrant des dérivés : Aucun

iv) Dépôts : le fonds se réserve la possibilité de recourir à des dépôts avec des établissements de crédit dans la limite de 100%, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie.

v) Emprunts d'espèces : aucun

vi) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Aucun

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1) Risque de perte en capital : Oui

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Le fonds est géré avec un objectif de volatilité annuelle moyenne sur 3 ans inférieure à 12%. Il n'existe aucune garantie que cet objectif sera atteint. Les pertes pourront également être supérieures aux pertes maximales envisagées.

Risques liés aux classes d'actifs :

2) Risque actions : oui

Le fonds sera exposé aux marchés actions. Ces derniers peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidative du fonds.

3) Risque de taux : oui

Le fonds sera exposé au risque de taux d'intérêt via des investissements dans des produits de taux. Ces marchés peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidatives du fonds.

4) Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds sera exposé aux marchés internationaux de devises. Ces derniers peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidative du fonds.

5) Risque de crédit : oui

Le fonds sera exposé aux marchés de crédit, uniquement via des marchés réglementés ou organisés. Ces derniers peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidative. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier.

6) Risque marchés de marchandises : oui

Le fonds sera exposé aux marchés internationaux de marchandises dont ceux de matières premières et de métaux précieux. Ces derniers peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidative du fonds. De plus, il existe un risque de livraison physique.

7) Risque de volatilité : oui

Le fonds sera exposé aux marchés de volatilité implicite. Ces derniers peuvent être très volatiles et entraîner des baisses de la valeur liquidative du fonds.

Pour l'ensemble de ces classes d'actifs, il existe également un risque lié aux investissements sur les marchés émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales, et ainsi provoquer une baisse significative de la VL.

L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FONDS. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risques liés à la stratégie de gestion :

1) Risque de volatilité : la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille et de son exposition à la volatilité des marchés et / ou des techniques de gestion qui peuvent être utilisées.

2) Risque lié à l'utilisation de dérivés : le fonds peut avoir recours à des investissements financiers à terme. L'évolution du sous-jacent du produit dérivé peut alors être amplifié et avoir une incidence plus forte sur la VL.

3) Risque lié aux stratégies de gestion : les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

4) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs.

5) Risque de contrepartie : en cas de défaillance d'une contrepartie utilisée par le fonds, celle-ci ne serait plus en mesure d'honorer les avoirs, titres, ou espèces ou les engagements pris avec le fonds ; ces événements pourraient avoir un impact négatif sur de la valeur liquidative du fonds.

6) Risque lié à la méthode et au modèle : la gestion repose sur un modèle systématique construit sur la base de données historiques et d'algorithmes. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que la performance et la volatilité du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et/ou aux objectifs de l'investisseur et qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative. L'allocation, la sélection et la pondération entre les différentes classes d'actifs dans le fonds est effectuée

conformément au modèle systématique développé par les gérants. Il est possible que la conception du modèle ne permette pas de sélectionner systématiquement les actifs les plus performants.

- **Garantie ou protection** : Non applicable.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

La souscription des parts du fonds est réservée :

- 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

- **Part M** : Réservée à la société de gestion, ses actionnaires et ses salariés. Tant que l'actif sous gestion du fonds est inférieur à 50M €, cette part est également destinée aux investisseurs professionnels investissant un montant minimum de 5 M€ sur une durée minimale de 18 mois. Dans le cas où l'investisseur transmettrait une demande de rachat faisant passer son investissement en dessous de 5 M€ avant l'expiration du délai de 18 mois, une pénalité de sortie de 5% du montant racheté s'appliquerait automatiquement.

- **Part I** : destinée aux investisseurs professionnels.

Ces catégories de parts s'adressent à des investisseurs avec un horizon de placement minimum de 3 ans, désireux de diversifier leurs placements, en utilisant différentes techniques de gestion sur l'ensemble des marchés internationaux et recherchant une certaine décorrélation avec les indices de marchés et une volatilité inférieure à celle des marchés financiers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FONDS dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il est nécessaire de tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs mais également de ses souhaits de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FONDS.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

La devise de comptabilisation est l'euro.

Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Fréquence de distribution** : Non applicable – capitalisation intégrale des sommes distribuables.
- **Caractéristiques des parts** :

- Les parts sont libellées en euros et sont décimalisées.
- Valeur Liquidative initiale des parts : 1 000 EUR

- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 heures auprès du dépositaire. Néanmoins si l'ensemble des ordres transmis par un porteur sur une VL donnée dépasse 5 M€, un préavis de 3 jours ouvrés avant le calcul de la valeur liquidative s'applique.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Les Grands Moulins de Pantin

9, Rue du Débarcadère

93500 Pantin

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant le mardi après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement chaque vendredi de bourse ouvré à Paris. Si le vendredi est un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera le jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FONDS de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les éventuelles commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, commission de change, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC. Les fonds professionnels spécialisés peuvent prévoir des frais de gestion variable dès le premier euro de performance, et uniquement lorsque ce seuil de déclenchement est cohérent avec leur objectif de gestion ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPC		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part M : 0,50% TTC maximum	Part I : 1,50% TTC maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion			
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Part M : 10% de la performance au-delà de l'EONIA Capitalisé	
			Part I : 15% de la performance au-delà de l'EONIA Capitalisé	

Les frais de gestion seront directement comptabilisés et pris en compte dans le calcul de la VL. Sont pris en compte les frais du gestionnaire, les frais du dépositaire, les honoraires de commissaires aux comptes et les autres frais administratifs.

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

- Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :
- 10% (pour la part M) et 15% (pour la part I) TTC de la performance au-delà de l'indice EONIA capitalisé.
- La provision de frais de gestion variables est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de de 10% (pour la part M) ou 15% (pour la part I) TTC de la sur performance du FCP par rapport à l'indice EONIA capitalisé. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'indice de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
- Le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter :
 - Du 1^{er} janvier 2015 pour la part M ;
 - Du jour de lancement de la part I
 par prise en compte d'une valeur liquidative de référence arrêtée 31/12/2014.

- Le prélèvement des frais de gestion variables par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année. La commission de performance n'est prélevée que dans l'hypothèse où la valeur liquidative de fin d'année est supérieure à la valeur liquidative historique de clôture annuelle la plus élevée (condition de High Water Mark). Le premier prélèvement interviendra fin décembre 2015.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Pour toutes informations complémentaires, les porteurs peuvent consulter le rapport annuel du FONDS.

- **Régime fiscal** : le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FONDS dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FONDS. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

IV- Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53, avenue d'Iéna

75 116 Paris

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

V- Règles d'investissement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-4 du code monétaire et financier.

Aucun ratio n'est spécifié concernant l'éligibilité des actifs ou la dispersion des risques.

Méthode de calcul du ratio de risque global : méthode probabiliste. Calcul d'une VaR absolue, équivalente à une VaR 95% sur 5 jours ouvrés avec un seuil maximum de 10%.

NB : Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 bis du règlement du fonds.

VI - Suivi des risques

1 - Contrôle des risques « a priori » :

Les limites de risques sont intégrées au sein du modèle de gestion systématique ; les décisions d'investissement ou de désinvestissement intègrent notamment les niveaux de volatilité des marchés.

2 - Valorisation :

- Rapprochements effectués sur la valorisation hebdomadaire de l'OPC avec le calcul effectué par le gestionnaire comptable.

3 - Suivi des positions :

- Rapprochement quotidien des positions avec les brokers
- Suivi quotidien des dépôts et appels de marge

4 - Contrôle des risques

- Suivi quotidien de la VaR du portefeuille,
- Suivi de la répartition du risque par marchés et par classe d'actifs,
- Suivi de la sensibilité factorielle à différents types de risque (Action US, Action EUR, Action EM, Taux, Crédit, Devises, Marchandises, etc.)
- Calcul quotidien de stress tests factoriels,
- Tests périodiques de performance a posteriori du modèle de VaR,

5 - Contrôles de second niveau sur le respect des règles fixées par le programme d'activité de la société de gestion et dans le prospectus du FONDS.

VII- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Méthodes d'évaluation :

Ce FONDS fait l'objet de la publication d'une VL hebdomadaire. Le calcul de la VL de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

1) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché, au cours de clôture. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

a) Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

2) Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière VL connue, éventuellement ajustées, après information du dépositaire, pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation. En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidités des OPCVM sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après information du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL.

Les VL des parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement peuvent, entre certaines dates de valeurs liquidatives communiquées par l'administrateur, être issues d'une estimation effectuée par le gestionnaire de l'OPC ou du fonds d'investissement.

3) Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

4) Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

5) Les opérations portant sur des contrats financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion, généralement au dernier cours de compensation. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

6) Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

7) Les titres pris ou mis en pension sont évalués au cours de la pension, majoré de la rémunération convenue, prorata temporis.

2 - Méthode de comptabilisation

Le FONDS capitalise ses résultats.

Les valeurs liquidatives des fonds sous-jacents sont prises en compte intérêts courus des jours fériés.

Pour les autres titres éventuellement détenus par le FONDS, les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé, déduction faite de tous les frais applicables.

La comptabilité du FONDS est réalisée frais inclus.

VIII - Informations supplémentaires

Cet OPC a été déclaré à l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2013.

Il a été créé le 28 juin 2013

Le prospectus du FONDS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

53 avenue d'Iéna,

75116 Paris

Un rapport mensuel non audité par les commissaires aux comptes sera également mis à disposition des porteurs.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du service chargé des relations avec les investisseurs aux adresses ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 27 janvier 2016

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

A l'occasion de toute souscription ou acquisition **initiales**, il est obligatoire pour tout souscripteur ou acquéreur de remplir le formulaire suivant :

Echiquier QME Global FONDS professionnel spécialisé - Déclaré à l'AMF	
Société de Gestion LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER 53, avenue d'Iena 75116 Paris Tel : 01 47 23 90 90	Dépositaire et centralisateur des souscriptions/rachats BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère 93500 Pantin

Ce formulaire est obligatoire pour toute souscription ou acquisition initiales d'un même porteur afin de respecter la conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires.

JE SOUSSIGNE(E) Nom Prénom
Représentant (raison sociale)
Adresse
Code Postal Commune Pays

DECLARE (1):

- Avoir reçu le prospectus de Echiquier QME Global (prospectus et règlement)
- Avoir pris connaissance du contenu de l'avertissement figurant dans le prospectus et l'avoir lu
- Avoir été averti que cet OPC n'est pas soumis à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers et aux règles d'investissement applicables aux OPCVM
- Avoir été averti que cet OPC est réservé aux investisseurs mentionnés ci-dessous et appartenir à l'une de ces catégories d'investisseurs :
 - 1° Investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du Code Monétaire et Financier
 - 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros.
- Ne pas être une « US Person » et je m'engage à ne céder ni transmettre mes parts ou actions à une « US Person »

DECLARE SOUSCRIRE PAR APPORT EN NUMERAIRE (2) dans la part M (isin : FR0011526268)

pour une quantité totale de: (chiffres) parts / (lettres) parts

(la quantité sera ajustée à concurrence du montant minimum requis)

pour un montant total de : Euros (chiffres) / Euros (lettres)

OU

DECLARE SOUSCRIRE PAR APPORT EN NUMERAIRE (2) dans la part I (isin : FR0012532836)

pour une quantité totale de: (chiffres) parts / (lettres) parts

(la quantité sera ajustée à concurrence du montant minimum requis)

pour un montant total de : Euros (chiffres) / Euros (lettres)

Fait le.....

Recopier la mention manuscrite suivante : « Bon pour souscription, je déclare avoir pris connaissance du prospectus et certifie l'exactitude des informations ci-dessus renseignées »

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR *(Cachet, le cas échéant)*



LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR

REGLEMENT DU FONDS Echiquier QME Global

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FONDS (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire uniquement. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FONDS de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FONDS est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FONDS peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPC n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9- Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées).

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.